

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et la Suède ont signé, le 19 septembre 1983, un Avenant à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936.

Une révision partielle de la Convention est apparue nécessaire, d'une part, pour tenir compte de l'évolution des législations nationales — en particulier de l'institution en France, à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'impôt sur les grandes fortunes —, d'autre part, pour modifier la rédaction ou compléter les dispositions retenues en 1936 et dans les Avenants ultérieurs, en certains domaines où l'expérience avait révélé des difficultés d'application.

On s'attachera à commenter les principales dispositions de cet Avenant qui s'inspirent largement des travaux de l'O.C.D.E., organisation dont les deux pays sont membres.

L'un des principaux objets de l'Avenant est d'adapter, à la demande de la France, la Convention en vigueur au nouvel impôt français sur les grandes fortunes auquel s'applique désormais la Convention (article 1^{er} de l'Avenant). L'Avenant substitue donc des dispositions nouvelles au contenu de l'article 12 de la Convention relatif à l'imposition de la fortune.

Les règles générales relatives au droit d'imposer les différents éléments de la fortune sont directement inspirées de l'article correspondant du modèle de Convention de l'O.C.D.E. Ainsi la fortune constituée par des biens immobiliers (article 12, paragraphe 1) est imposable dans l'Etat où les biens sont situés. De même, la fortune constituée par des biens mobiliers (article 12, paragraphe 4) représentant un élément de l'actif d'un établissement stable ou rattachable à un point d'attache fixe est imposable dans l'Etat où l'établissement stable ou le point d'attache fixe est situé. Le paragraphe 6 reprend également les dispositions du modèle de Convention de l'O.C.D.E. visant la fortune représentée par des navires ou aéronefs ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, à l'exception toutefois des bateaux servant à la navigation intérieure.

L'article 2 de l'Avenant introduit également dans l'article 12 de la Convention trois clauses particulières directement inspirées par le souci de la France d'appliquer certaines dispositions spécifiques de l'impôt sur les grandes fortunes dans le cas des personnes physiques domiciliées en Suède. Le paragraphe 2 de l'article 12 prévoit ainsi que la fortune constituée par des actions ou des parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat où les biens immobiliers sont situés. Cette disposition permet à la France d'imposer à l'impôt sur les grandes fortunes une personne physique domiciliée en Suède à raison des actions ou parts qu'elle détient dans une société dont l'actif situé en France est constitué pour plus de moitié de sa valeur par des immeubles ou des droits réels immobiliers situés sur le territoire français. Par exception à ce principe et conformément au droit interne français, les immeubles situés en France affectés à une exploitation à caractère industriel, commercial, agricole ou non commercial, demeurent exonérés de l'impôt sur la fortune. Le paragraphe 3 de l'article 12 institue une disposition particulière relative aux éléments de la fortune constituée de meubles meublants dont la valeur est imposable dans l'Etat où se situe l'habitation abritant lesdits meubles. Enfin, les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent aux litres représentatifs d'une participation détenue par une personne dans le capital d'une société. Cet élément de la fortune n'est susceptible d'être imposé en France que s'il représente une participation substantielle ouvrant droit à 25 p. 100 au moins des bénéfices de la société française.

L'article 13 de la Convention relatif aux modalités pour éliminer les doubles impositions est modifié par l'article 3 de l'Avenant. La méthode de l'exonération est retenue en matière de revenus tandis que la méthode de l'imputation est adoptée en matière d'imposition de la fortune.

Un autre point important de l'Avenant concerne la définition du domicile qui, telle qu'elle résultait des dispositions de l'article 14 de la Convention et de l'article XII du Protocole annexé, datant de 1936, était devenue à l'expérience largement inadaptée. Les nouvelles règles retenues, dans l'article 4 de l'Avenant, pour définir le domicile et résoudre les cas de double domicile s'inspirent classiquement des dispositions correspondantes du modèle de Convention de l'O. C. D. E.

L'article 6 de l'Avenant modifie les dispositions du point V du Protocole annexé relatif à l'exonération réciproque en matière de contribution des patentes ou d'impôt assimilé, des entreprises de navigation aérienne ou maritime. D'une part il substitue au

premier alinéa du point V la taxe professionnelle à l'ancienne contribution des patentes abrogée en France en 1975, et supprime par ailleurs les conditions posées jusqu'à présent au bénéfice de l'exonération réciproque.

D'autre part l'article 6 définit, dans un alinéa 3 nouveau à ajouter au point V, la situation particulière de la compagnie de navigation aérienne Scandinavian Airlines System (S.A.S.), entreprise commune aux trois Etats scandinaves. Pour l'application de la Convention, et notamment des dispositions de l'article 5 et du point V du Protocole annexé, la Compagnie S.A.S. est considérée comme ayant son siège de direction effective en Suède, pour la part de ses revenus et de ses biens imposables en Suède, conformément à son statut juridique.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions s'appliquera pour la première fois, ainsi que l'indique l'article 7 :

1° En matière d'impôts sur le revenu :

— au revenu de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter de la date d'entrée en vigueur ;

— par exception à cette règle, à compter du 1^{er} janvier 1983 en ce qui concerne l'exonération réciproque de taxe professionnelle ou d'impôt assimilé des entreprises de navigation maritime ou aérienne, visée à l'article 6 de l'Avenant ;

2° En matière d'impôts sur la fortune :

— du côté suédois, à l'impôt établi sur les éléments de la fortune existant à compter du 31 décembre 1983 ;

— du côté français, à l'impôt sur les grandes fortunes établi sur les éléments de la fortune existant à compter du 1^{er} janvier 1983.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au Protocole annexé à cette Convention et au Protocole final du 24 décembre 1936, signé à Stockholm le 19 septembre 1935, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1934.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,
Signé : CLAUDE CHEYSSON.

ANNEXE

AVENANT A LA CONVENTION
entre la France et la Suède
tendant à éviter les doubles impositions
et à établir des règles d'assistance administrative
réciproque en matière d'impôts directs
du 24 décembre 1936,
au protocole annexé à cette convention
et au protocole final du 24 décembre 1936.

Le Gouvernement de la République française,
et
Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Désireux de modifier la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, le protocole annexé à cette convention et le protocole final du 24 décembre 1936, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le point 1 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la convention tel qu'il a été rédigé par l'avenant du 10 mars 1971 est complété par le sous-paragraphe c) suivant :

« c) l'impôt sur les grandes fortunes ».

Article 2.

L'article 12 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 2 que possède une personne domiciliée dans un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

« § 2. La fortune constituée par des actions ou des parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société ou personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

« § 3. La fortune constituée par des meubles meublants est imposable dans l'Etat contractant où se trouve l'habitation à laquelle les meubles sont affectés.

« § 4. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers rattachables à un point d'attache fixe dont une

personne domiciliée dans un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cet autre Etat.

« § 5. La fortune constituée par des actions ou des parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est domiciliée dans un Etat contractant est imposable dans cet Etat. On considère qu'une personne détient une participation substantielle lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

« § 6. La fortune constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

« § 7. Tous les autres éléments de la fortune d'une personne domiciliée dans un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. »

Article 3.

L'article 13 de la convention est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1. Lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat exempté de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 2 ci-après, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de cette personne, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés. »

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2 :

« § 3. Lorsqu'une personne domiciliée dans un Etat contractant possède de la fortune qui conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de l'article 12 est imposable dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde sur l'impôt dont il frappe cette fortune un crédit d'impôt d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat contractant. Ce crédit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction du crédit, correspondant à la fortune possédée dans l'autre Etat contractant. »

Article 4.

L'article 14 de la convention et le point XII du protocole annexé à cette convention sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« § 1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont domiciliées dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants.

« § 2. Au sens de la présente convention, l'expression « une personne domiciliée dans un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

« § 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 2, une personne physique est domiciliée dans les deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme domiciliée dans l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

« § 4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 2, une personne autre qu'une personne physique est domiciliée dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme domiciliée dans l'Etat où son siège de direction effective est situé ».

Article 5.

Le point I du protocole annexé à la convention est complété par un alinéa 3° rédigé comme suit :

« 3° Que l'expression « autorité compétente » ou « autorité fiscale suprême » désigne :

a) dans le cas de la France, le Ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

b) dans le cas de la Suède, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé. »

Article 6.

Le point V du protocole annexé à la Convention est modifié comme suit :

1. L'alinéa premier est rédigé comme suit :

« Bien que la présente Convention ne s'applique qu'aux impôts directs sur les revenus ou sur la fortune, les entreprises de navigation maritime ou aérienne dont le siège de direction effective se trouve en Suède et dont les navires ou les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en Territoire français n'y seront pas soumises à la taxe professionnelle. »

2. Il est ajouté un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Pour l'application des dispositions de la convention, la Scandinavian Airlines System (S. A. S.) est considérée comme ayant son siège de direction effective en Suède, dans la mesure où les revenus et les biens faisant l'objet de l'application de la convention sont imposables en Suède. »

Article 7.

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent avenant. Celui-ci entrera en vigueur le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront :

a) sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, en matière d'impôts sur les revenus, aux impôts établis sur les revenus de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant ;

b) en matière d'impôt sur la fortune :

— à l'impôt suédois sur la fortune établi d'après les éléments de la fortune existant au 31 décembre 1983, ou ultérieurement ;

— à l'impôt français sur les grandes fortunes établi d'après les éléments de la fortune existant au 1^{er} janvier 1983, ou ultérieurement ;

c) en ce qui concerne l'article 6. à compter du 1^{er} janvier 1983.

Article 8.

Le présent avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, le protocole annexé à cette convention et le protocole final du 24 décembre 1936.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Stockholm, le 19 septembre 1983, en deux originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française,
P.-L. BLANC.

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède,
LEND BURDT.